

LA SOUSSIGNEE,

**Madame BOUSAÏD Chafika, épouse OUICHENE demeurant à Ronchin (59790)
9 rue Martin Luther King
Née à Oran (Algérie) le 09 janvier 1985
De nationalité française**

Résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'elle a convenue de constituer.

- Article 1- FORME

La Société est de forme à Responsabilité Limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Créée par l'associée unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister avec plusieurs associés ou un seul associé par suite de cession ou transmission des parts. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère de Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

- Article 2- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Nettoyage courant des bâtiments

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A&I CLEAN SOLUTIONS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée " ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

- Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

9 rue Martin Luther King – 59790 Ronchin

Situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Lille, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En cas de transfert par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

- **Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, La gérante doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier

Et finit le 31 décembre de chaque année

De ce fait le premier exercice débutera à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2026.

CHAPITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL
--------------------	---------------------------------

- **Article 6** - **APPORTS**

Il a été apporté à la société par :

- Madame BOUSAÏD Chafika, épouse OUICHENE

Une somme en numéraire de MILLE Euros, ci	1 000 €
Numérotée de 01 à 100	

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci	1 000 €
---	---------

Ladite somme correspondant à CENT (100) parts, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

- **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000€)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €)**, Chacune, de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre l'associée unique.

Conformément aux dispositions légales, la totalité des parts de la société pourra être la propriété de plusieurs personnes.

- **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PART SOCIALES**

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

- **Article 9 - FORME DES CESSIONS D'PART**

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

- **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PART**

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un président dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par un acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'auprès accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copie authentique de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence de propriété sur une ou plusieurs parts entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par les associés. En cas de pluralité d'associés interviennent librement les opérations entre associés de leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint, d'un partenaire.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des part sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associée cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement des associés cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associée, la société continue de plein droit avec les ayants droit de l'associée décédée.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre << mutations entre vifs>> ci-dessus.

- Article 11 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL.

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il lui a fournies sur les conséquences de leurs non-respects. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

- Article 12 - COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par la gérance. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société, la gérante et les associés.

- Article 13 - GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une personne physique, associée ou non, nommée avec ou sans limite de durée. Le premier gérant de la société est, nommé sans limitation de durée :

Madame BOUSAÏD Chafika, épouse OUICHENE demeurant à Ronchin (59790)

9 rue Martin Luther King

Née à Oran (Algérie), le 09 janvier 1985

De nationalité française

La gérante ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, La gérante percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, La gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société en cas de pluralité d'associés, est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Surettes :

Les surettes sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

La gérante a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En outre, La gérante a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité concurrence :

La gérante est tenue de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

- Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 500 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

- **Article 15** - **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses président ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, conseil d'administration est simultanément gérant ou associé de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- **Article 16** - **CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- **Article 17** - **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

- **Article 18** - **PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- **Article 19** - **APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président. L'associée unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

- **Article 20** - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

- **Article 21** - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- **Article 22** - **CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts, soit seulement la moitié des parts.

- Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts.

- Article 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

- Article 25 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

- Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

- **Article 27** - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VIII	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
----------------------	---

- **Article 28** - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associée unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation,

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

- **Article 29** - **REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège sociale.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Article 30** - **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonce légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalités des entreprises ou du Greffe compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d’originaux que requis.

A Ronchin,

Le 16/07/2025

Madame BOUSAÏD Chafika, épouse OUICHENE Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »	
---	--